

Amendement 1 : CINQUIÈME PARTIE ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÈMENT

ACTUEL

5.01 (a) Le français ou l'anglais sera inclus dans chaque combinaison de langues.

5.01 (b) Tous les candidats à l'agrément doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada. Les candidats doivent habiter au Canada au moment de faire leur demande.

PROPOSÉ Insérer (nouveau)

5.01 (c) Tous les candidats doivent satisfaire aux critères préalables, qui peuvent comprendre des examens, établis par le conseil.

RAISON

Le 10 janvier 2022, le conseil de l'ATIO a approuvé le rétablissement des examens préalables que les candidats doivent réussir avant de présenter leur demande d'admission à l'Association. Les critères et les procédures d'admission existants demeurent inchangés.

L'ATIO avait un examen d'entrée de cette nature il y a plusieurs années. Le rétablissement de ces examens permettra de réduire le nombre de plaintes au sujet des professionnels de l'ATIO ainsi que le nombre de questions reçues des candidats à l'admission et à l'agrément qui ne réussissent pas leur examen ou leur demande d'agrément sur étude de dossier.

Les examens préalables comprendront ce qui suit :

- un examen sur le code de conduite;
- un examen des compétences linguistiques.

Ces critères s'appliqueront tant aux nouveaux membres de l'ATIO qu'aux professionnels de l'ATIO qui souhaitent acquérir une autre qualification professionnelle et qui n'ont pas encore passé l'un de ces examens ou les deux.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date qui sera annoncée par le conseil d'administration de l'ATIO.

Amendement 2 : HUITIÈME PARTIE : CERTIFICATS, SCEAUX, TAMPONS ET CARTES DE MEMBRE SCEAUX ET TAMPONS

ACTUEL

- 8.03 Seuls les **membres agréés** ont le droit d'utiliser le sceau ou tampon de la catégorie professionnelle dans laquelle ils sont agréés. Le sceau ou tampon, qui ne peut être émis que par le Secrétariat de l'Association, porte le nom, le titre de leur détenteur et la combinaison de langues suivi de son numéro d'agrément. L'inscription est en français ou en anglais, selon le choix du membre agréé.
- 8.04 Les **membres agréés** ne peuvent apposer leur sceau ou tampon que sur les travaux relevant de la catégorie professionnelle et de la combinaison **linguistique** dans laquelle ils sont agréés.
- 8.05 Les sceaux **ou** tampons sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.

PROPOSÉ

- 8.03 Seuls les **traducteurs** agréés ont le droit d'utiliser le sceau ou tampon de la catégorie professionnelle dans laquelle ils sont agréés. Le sceau ou tampon, qui ne peut être émis que par le Secrétariat de l'Association, porte le nom, le titre de leur détenteur et la combinaison de langues suivi de son numéro d'agrément. L'inscription est en français ou en anglais, selon le choix du membre agréé.
- 8.04 Les **traducteurs agréés en règle** ne peuvent apposer leur sceau ou tampon que sur les travaux relevant de la catégorie professionnelle et de la combinaison **de langues** dans laquelle ils sont agréés.
- 8.05 Les sceaux **et les** tampons sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.

RAISON

Seules les traductions peuvent être certifiées, et uniquement par un traducteur agréé de l'ATIO. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour laquelle une personne autre qu'un traducteur agréé obtiendrait un tampon ou un sceau.